



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du périmètre d'épandage des effluents de sucrerie par l'entreprise CRISTAL UNION, implantée sur la commune de FONTAINE-LE-DUN (76740)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes réglementant l'établissement, et notamment l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société CRISTAL UNION de ses activités de fabrication de sucre et de déshydratation de pulpe de betteraves sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-DUN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 autorisant la société CRISTAL UNION à épandre ses effluents issus de la sucrerie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-004115 relative au projet d'extension du périmètre d'épandage des effluents de sucrerie sur les communes de ANGIENS, BLOSSEVILLE, BOURVILLE, ERMENOUVILLE, FONTAINE-LE-DUN, HOUDETOT, LA CHAPPELLE-SUR-DUN, LA GAILLARDE, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT-PIERRE-LE-VIGER, SAINTE-COLOMBE et SOTTEVILLE-SUR-MER (Seine-Maritime), déposée par la société CRISTAL UNION, reçue complète le 6 juillet 2021.

Vu la consultation de l'ARS de Normandie, de la DDTM de la Seine-Maritime, et de la MIRSPAA en date du 6 juillet 2021, et leurs avis respectifs en dates des 9 juillet 2021, 27 juillet 2021 et 20 juillet 2021 ;

Considérant que le projet est connexe à des activités relevant de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la sucrerie CRISTAL UNION de FONTAINE-LE-DUN est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017, à épandre ses effluents sur un périmètre de 2 466,03 ha de parcelles agricoles des communes de ANGIENS, ANGLESCQUEVILLE-LA-BRASLONG, BLOSSEVILLE, BOURVILLE, ERMENOUVILLE, FONTAINE-LE-DUN, HAUTOT-L'AUVRAY, HEBERVILLE, HOUDETOT, LA CHAPELLE-LE-DUN, LA GAILLARDE, SAINTE-COLOMBE, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT-PIERRE-LE-VIGER et SOTTEVILLE-SUR-MER ;

Considérant que cette autorisation a fait l'objet, en 2017, d'une enquête publique sur l'ensemble des communes concernées ;

Considérant que le projet porte sur l'extension de ce périmètre d'épandage, pour une surface complémentaire de 684,94 ha de parcelles agricoles, toutes localisées sur des communes déjà concernées par le plan d'épandage initial ;

Considérant que ce projet ne modifiera pas la quantité d'effluents épandus par CRISTAL UNION, mais vise à optimiser l'utilisation du réseau d'épandage actuel, et à répondre à la demande des agriculteurs à proximité du périmètre actuel et qu'ainsi le projet n'aura pas d'incidence sur les émissions dues aux transports et matériels utilisés pour l'épandage ;

Considérant que les effluents concernés sont riches en potasse, et utilisés par les agriculteurs en substitution d'engrais minéraux ;

Considérant que ces effluents servent aussi de compléments hydriques, ce qui réduit les prélèvements d'eau dans la nappe phréatique pour l'irrigation ;

Considérant que parmi les nouvelles parcelles concernées, les surfaces aptes à l'épandage représentent 644,94 ha ;

Considérant que, sur la base d'une dose moyenne de 800 m³/ha, à raison d'une teneur moyenne en azote de 58,1 mg/l dans les effluents, et avec un temps de retour moyen de trois ans sur chaque parcelle, la quantité d'azote épandue annuellement sur ces nouvelles surfaces est inférieure à 10 tonnes ;

Considérant que certaines parcelles de l'extension sont situées dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable de VEULES-LES-ROSES et de SOTTEVILLE-SUR-MER, mais que les arrêtés de déclaration d'utilité publique de ces captages n'interdisent, ni ne réglementent, ces pratiques dans les périmètres éloignés ;

Considérant qu'une parcelle est située dans la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien ;

Considérant qu'aucune parcelle du projet n'est située dans un site Natura 2000 ;

Considérant que trois parcelles se situent dans la ZNIEFF de type II « La Vallée du Dun » ;

Considérant qu'aucune parcelle du projet n'est située dans un site classé ;

Considérant que deux parcelles se situent dans le site inscrit du village de LA CHAPPELLE-SUR-DUN et ses abords, et qu'une parcelle se situe dans le site inscrit de La Vallée du Dun ;

Considérant que l'ensemble des parcelles du projet sont déjà régulièrement exploitées en agriculture ;

Considérant que les communes de FONTAINE-LE-DUN, LA GAILLARDE, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX et SAINT-PIERRE-LE-VIGER sont concernées par le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée du Dun, approuvé le 13 janvier 2011 ;

Considérant que l'épandage se fait en période de déficit hydrique, et qu'en cas d'épisode d'inondation, l'épandage est stoppé dans la zone concernée ;

Considérant que la parcelle DFR 07 (EARL DUFOUR), concernée par l'extension envisagée, est également concernée par le plan d'épandage des boues urbaines du BOURG-DUN, mais que les effluents de la sucrerie sont principalement riches en potasse, et qu'une dérogation est alors envisageable pour cette parcelle, sous réserve du respect des flux réglementaires en éléments indésirables ;

Considérant qu'une distance d'isolement sera appliquée par rapport aux bétouilles sur les parcelles DEL 05 et MEN 01 ;

Considérant qu'une mise à jour de l'étude préalable d'épandage de 2017 sera fournie dans les documents venant à l'appui de la demande de modification de l'arrêté préfectoral autorisant ces activités ;

Considérant que les effluents à épandre sont identiques à ceux autorisés par l'arrêté du 11 décembre 2017, et que l'étude des risques sanitaires réalisée pour le dossier initial a démontré que la valorisation de ces effluents par épandage ne présentait aucun risque sanitaire ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'épandage des effluents de sucrerie issus de la société CRISTAL UNION, implantée au 1150 rue Albert Perne à FONTAINRE-LE-DUN, sur les communes de ANGIENS, ANGLÉSQUEVILLE-LA-BRASLONG, BLOSSEVILLE, BOURVILLE, ERMENOUVILLE, FONTAINE-LE-DUN, HAUTOT-L'AUVRAY, HEBERVILLE, HOUDETOT, LA CHAPELLE-LE-DUN, LA GAILLARDE, SAINTE-COLOMBE, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT-PIERRE-LE-VIGER et SOTTEVILLE-SUR-MER **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
et par délégation,
le directeur adjoint,

David WITT
david.witt

Signature numérique
de David WITT
david.witt
Date : 2021.08.02
15:58:10 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*